



---

**Etablissement Français du Sang**

20 avenue du Stade de France 93218 La Plaine Saint Denis

**PRESTATIONS DE CONSEIL ET DE REPRESENTATION JURIDIQUE POUR  
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

**Marché public de services**

**Procédure adaptée**

**(Articles L.2123-1, R.2123-1 3° et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique)**

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

---

**Référence de la consultation / TBA : SC2968**

## SOMMAIRE

<b>DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 1 - CLAUSES DE PRESENTATION GENERALE ET TECHNIQUES</b>	<b>4</b>
1.1. Préambule / Description de l'EFS	4
1.2. Description technique des prestations	8
<b>PARTIE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>13</b>
2.1. Objet du marché public	13
2.2. Procédure de passation	13
2.3. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires	13
2.4. Forme du marché public	13
2.5. Estimation du marché public	14
2.6. Durée du marché public	14
2.7. Langue d'exécution du marché public	14
2.8. Pièces constitutives du marché public	14
2.9. Exécution du marché public	15
2.10. Pénalités	18
2.11. Sous-traitance	19
2.12. Modifications du marché public	20
2.13. Défaillance du Titulaire	21
2.14. Règlement financier du marche	21
2.15. Propriété intellectuelle	24
2.16. Confidentialité	24
2.17. Responsabilité - Assurances	25
2.18. Résiliation du marché public (articles L.2195-1 et suivants du code de la commande publique)	25
2.19. Litiges	26
2.20. Obligations du Titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale	27

## **DEFINITIONS**

**AE** : Acte d'engagement ATTR11

**CCP** : Cahier des clauses particulières

**Comptables assignataires** : l'Agent Comptable Principal et les agents comptables secondaires

**EFS** : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué des Etablissements de transfusion sanguine (ETS) ;

**ETS** : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS ;

**Marché public** : accord-cadre à bons de commande. Chaque lot constitue un accord-cadre.

**Pouvoir adjudicateur** : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

**Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)** : le Président de l'EFS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

**Services** : services juridiques de consultation et de représentation légale de l'EFS, prestations de conseils juridiques pour la DRV telles que définies dans le présent document

**Titulaire** : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public.

## PARTIE 1 - CLAUSES DE PRESENTATION GENERALE ET TECHNIQUES

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché public sont décrites dans les paragraphes suivants.

### 1.1. Préambule / Description de l'EFS

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Etablissement Français du Sang est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

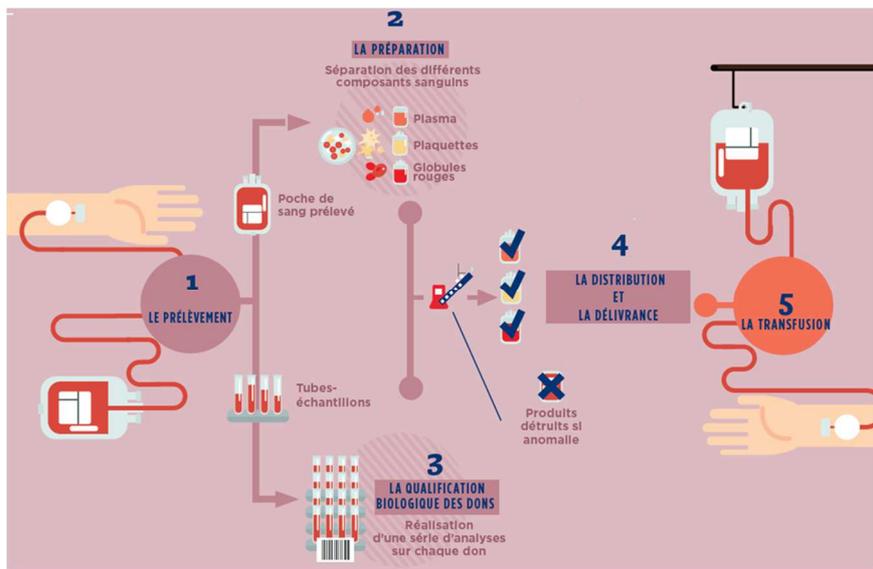
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

#### 1.1.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

### 1.1.2. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

### 1.1.3. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

### 1.1.4. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

### 1.1.5. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

### 1.1.6. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

### 1.1.7. Les missions de recherche, de développement et de valorisation de l'EFS

Indissociable des activités médicales et techniques de l'établissement et inscrite dans ses missions réglementaires, la recherche est la condition de tout progrès médical, scientifique ou technologique au service de la qualité et sécurité des missions de service public de l'EFS.

A l'interface des sciences de la vie et de la santé, des sciences humaines et des sciences pour l'ingénieur, au cœur de questionnements permanents sur la qualité et le bon usage de produits biologiques issus de plus de 10 000 dons/jour, vecteur de progrès médical et technique, instrument d'anticipation des métiers de la transfusion de demain, et source de valorisation au profit du service public, la recherche est une priorité pour l'EFS.

Cet effort de recherche, développé en liaison avec les universités, les EPST, les établissements de soin, et des partenaires industriels prend une place toute particulière dans un établissement tel que l'EFS. Service public de la transfusion, l'EFS est à la fois le réceptacle de la générosité des donateurs et garant de leur sécurité, le responsable de l'autosuffisance en produits sanguins labiles, un spécialiste de la production de PSL et de produits de thérapie cellulaire qui doivent être exemplaire au plan de la qualité, un expert du risque immunologique et microbiologique, et enfin le partenaire privilégié des établissements de soins pour la juste délivrance d'un produit adapté aux besoins du patient. Pour toutes ces raisons, l'EFS se doit

de disposer d'une recherche à la fois médicale, biologique et technique qui intègre des dimensions sociales et éthiques fortes mais aussi industrielles et pharmaceutiques inhérentes à ses activités. La recherche à l'EFS s'inscrit de facto dans un continuum entre recherche fondamentale, recherche appliquée et recherche clinique.

L'EFS a une responsabilité toute particulière dans le domaine de la médecine transfusionnelle, à la fois au plan de la recherche et de la formation. Cette discipline clinico-biologique, à l'intersection de nombreuses autres spécialités, au premier rang desquelles, l'hématologie et l'immunologie, doit être soutenue et développée en raison de l'importance des enjeux autour de la transfusion et son évolution vers la thérapie cellulaire et la médecine régénérative. Sans prétendre à une quelconque exclusivité, l'EFS, fort des nombreux universitaires qu'il compte en son sein, est un acteur de recherche et de formation majeur dans cette discipline.

De par ses métiers à la fois d'amont, intégrant une dimension recherche forte et ses métiers d'aval, plus en relation avec une activité d'établissement public industriel, l'EFS a la capacité de produire de l'innovation. Elle est susceptible d'être valorisée en externe dans le cadre de transferts technologiques, mais également en interne, au service de ses missions de service public.

### 1.1.8. Les autres missions de l'EFS

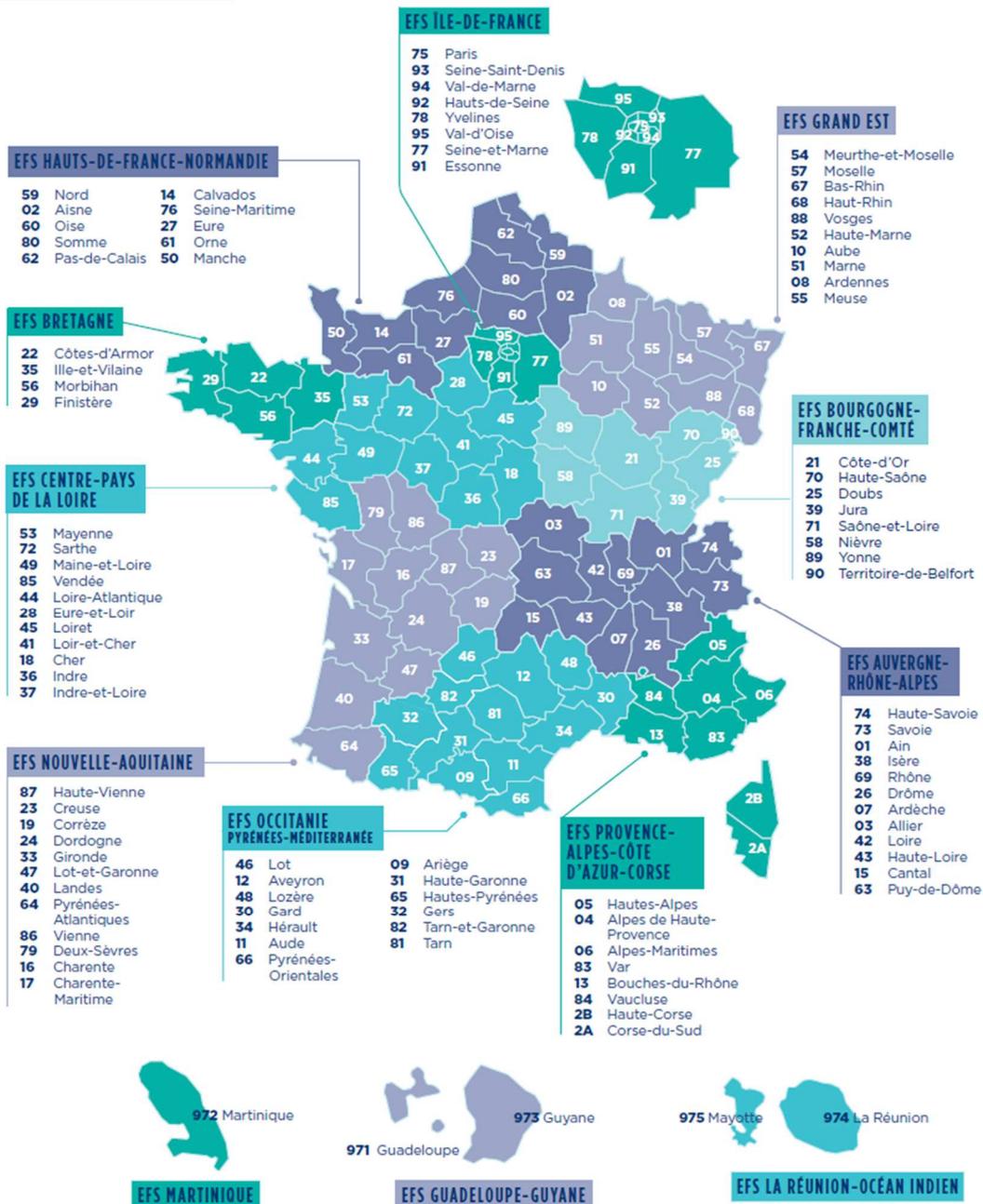
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Etablissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l'EFS effectue des examens d'immuno-hématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus.

### 1.1.9. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.



## Chiffres clés 2017

### L'Institution

1 opérateur civil unique de la transfusion sanguine.

9 730 collaborateurs

128 sites de prélèvement.

40 000 collectes mobiles.

4 étapes pour le parcours de la poche de sang : prélèvement, préparation, qualification, distribution.

1 500 hôpitaux et cliniques approvisionnés en produits sanguins.

1 million de malades soignés.

## Prélèvements

2 938 409 prélèvements, dont 448 560 par aphérèse.

Donneurs de sang

1 597 460 donneurs,

272 031 nouveaux donneurs.

Pour en savoir plus, consultez le rapport d'activité de l'EFS sur [www.efs.sante.fr](http://www.efs.sante.fr), rubrique « L'EFS » => « Les publications de l'EFS ».

En plus de ses activités transfusionnelles, la recherche est une mission de l'EFS. Celle-ci est inscrite au code de la santé publique. En 2019, le budget consacré à la recherche est de 14.2 Millions € en fonds propres.

L'EFS compte 19 équipes de recherche réparties sur 10 établissements régionaux.

La recherche à l'EFS s'appuie sur des projets nationaux structurants dans les domaines prioritaires suivants :

- Les produits sanguins labiles & Médecine transfusionnelle
- Les risques infectieux et diagnostic
- La greffe de cellules souches hématopoïétiques
- Les cellules souches mésenchymateuses
- Les produits sanguins de demain
- Les immunothérapies et thérapie génique
- Sang et santé

## **1.2. Description technique des prestations**

### **1.2.1. Allotissement**

Le marché public est composé de six (6) lots définis comme suit :

**Lot 1** : Services juridiques de consultation en droit de la santé ;

**Lot 2** : Services juridiques de consultation en droit immobilier (public et privé) ;

**Lot 3** : Services juridiques de consultation et de représentation légale en droit public (dont le droit de la fonction publique et le droit de la commande publique) ;

**Lot 4** : Services juridiques de consultation en droit privé des affaires ;

**Lot 5** : Services juridiques de consultation dans le domaine de la propriété intellectuelle et du droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication ;

**Lot 6** : Prestations de conseils juridiques dans le domaine de la propriété industrielle pour la Direction de la recherche et de la valorisation (DRV)

### **1.2.2. Services juridiques de consultation attendus pour les lots 1 à 5**

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée limite le nombre de personnes susceptibles de délivrer des consultations juridiques. La notion de consultation juridique n'est pas définie

par la loi, mais se distingue de la simple information juridique à caractère documentaire. Si l'information juridique est libre, la consultation juridique est strictement encadrée par la loi (article 66-1). Elle suppose, non seulement, une communication juridique préexistant à la demande, mais également des conseils personnalisés au vu des difficultés rencontrées par le client.

La consultation juridique consiste donc en une réponse individualisée et adaptée à la problématique spécifique posée.

Les conditions dans lesquelles une personne peut, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques pour autrui sont fixées à l'article 54 de la loi susvisée.

Les prestations de conseils juridiques ne pourront être effectuées que par un professionnel autorisé par la loi à délivrer des consultations dans les domaines définis aux différents lots décrits dans le présent CCP.

Dans le cadre du présent marché, les services juridiques de consultation se matérialisent *notamment* de la façon suivante :

- Consultations ponctuelles « simples »

Il s'agit de consultations ponctuelles opérées le plus souvent par téléphone ou par courriel auxquelles le Titulaire devra apporter des réponses sur toutes questions de droit relatives au lot concerné. Cela consiste notamment à donner un avis ou une interprétation sur une problématique ne présentant pas de caractère de complexité manifeste.

Un délai de réponse sera fixé en accord avec l'avocat et prendra nécessairement en compte la criticité de la demande en cas de consultation revêtant un caractère d'urgence.

Le Titulaire confirme par écrit la réponse à la question posée (mail ou note, en fonction de la demande de l'EFS).

Au titre de ces consultations, le Titulaire garantit la disponibilité d'un collaborateur ainsi que l'accès à l'ensemble de la documentation juridique actualisée.

Le Titulaire établit mensuellement un relevé des consultations et le transmet sur demande de l'EFS. Ce relevé fera apparaître :

- les noms des personnes de l'Etablissement qui ont saisi le Titulaire,
- l'objet de la consultation ou la référence du dossier,
- les dates d'intervention,
- le montant de la prestation conformément aux prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du lot.

- Consultations – Etudes juridiques approfondies

Il s'agit de consultations écrites nécessitant des recherches approfondies sur des problématiques transmises par l'EFS.

L'Etablissement pourra également recourir à l'expertise du Titulaire en sollicitant notamment avis ou interprétation des lois et règlements ou de la jurisprudence, en demandant la synthèse des textes en vigueur ou une veille juridique avec transmission de jurisprudence.

Dans le cadre de ces prestations, à titre subsidiaire, le Titulaire pourra être amené à :

- présenter son étude au Réseau des Juristes ou à un groupe de travail ad hoc ;

- dispenser une formation sur la problématique concernée. La formation devra être dispensée par une personne habilitée, possédant notamment : une solide expérience dans la matière objet du lot, des compétences pédagogiques, et le cas échéant, un certificat de qualifications professionnelles.

Les commandes feront l'objet d'une demande écrite du RPA (mail, courrier ou télécopie) et seront formalisées par un bon de commande.

A compter de sa saisine, le délai de réponse dont dispose le Titulaire pour traiter la problématique et remettre son étude sera fixé conjointement avec une prise en considération de la notion d'urgence indiquée par le RPA.

### 1.2.3. Services juridiques de représentation pour le lot 3

Il s'agit pour le Titulaire :

- d'assurer la représentation de l'EFS dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, pour les litiges confiés au Titulaire à partir de la date de notification du lot.

A ce titre, il doit notamment rédiger les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense, les dires et autres pièces nécessaires à l'instruction des dossiers devant les juridictions saisies. Il assiste lorsque sa présence est nécessaire, aux audiences et en adresse un compte rendu à la personne en charge du dossier à l'EFS.

Les projets d'acte sont préalablement soumis à la personne ayant saisi le Titulaire.

- de conseiller l'EFS en vue de la préparation d'une procédure juridictionnelle ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

/! L'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée précise que « nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ». Il en résulte que seuls des avocats pourront effectuer les prestations de représentation en justice prévues au présent marché public.

Les cabinets d'avocat qui ne sont pas inscrits à un barreau du ressort du TGI compétent pour juger d'un litige en première instance devront désigner, éventuellement en cours d'exécution, un confrère « postulant » dans le ressort de ce tribunal. Il en va de même devant la cour d'appel : un avocat « postulant », inscrit à un barreau de l'un des TGI du ressort de la cour d'appel, devra être désigné.

### 1.2.4. Prestations de conseils juridiques pour la DRV (lot 6)

- **Contexte de la mission**

L'EFS assure via la Direction de la recherche et de la valorisation (DRV) la protection des résultats de recherche innovants et de la valorisation des inventions de l'établissement vers le monde socio-économique à travers la concession de licences à des sociétés existantes ou de sociétés nouvellement créées.

Face à un accroissement continu de la charge de travail et l'absence d'un juriste spécialisé en propriété industrielle au sein de la direction, la DRV souhaite faire appel aux services extérieurs d'avocats séniors spécialisés en Propriété industrielle. Cette personne doit être bilingue (Français et Anglais), doit avoir une expérience dans les domaines des sciences de la vie, des Biotechnologies, de la pharmacie et du diagnostic. Une expertise industrielle est souhaitée.

- **Précisions sur les prestations à exécuter**

Le Titulaire est en charge d'accompagner la DRV de l'EFS dans les prestations de services juridiques de rédaction, de suivi et de négociation en français et en anglais notamment sur :

- Des contrats de (option sur) Licence IN et OUT ;
- Des contrats de partenariats industriels ;
- Des contrats de collaborations de recherches ;
- Des accords de règlements de copropriété de brevets ;
- Des MTA avec les industriels ("Material Transfer Agreement") ;
- Des accords de confidentialité (Non Disclosure Agreement) ;

Le titulaire aura à charge au cas par cas d'apporter son conseil sur des questions de transfert de technologies ainsi que sur des sujets de classement d'invention des salariés.

### 1.2.5. Précisions sur les modalités d'exécution des Services

Le Titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'EFS, compte tenu des domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché public. Il met en garde l'EFS contre les conséquences dommageables des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

En outre, lors d'une saisine, le Titulaire alerte l'EFS des risques ou difficultés connexes susceptibles d'intervenir et que l'EFS n'aurait pas identifié comme une problématique éventuelle.

Pour l'exécution de sa mission, le Titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions (expertise, négociations, etc.) pour lesquelles l'EFS juge sa présence nécessaire.

Avant de remettre ses travaux, le Titulaire prend pleine connaissance notamment, des problématiques à traiter, du contexte du marché, de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions imposées par l'EFS. Ainsi, le Titulaire doit solliciter toute information complémentaire dont il ressent le besoin au cours de l'exécution des prestations. Parallèlement, l'EFS est tenu de communiquer toutes les informations dont il a connaissance et qu'il estime utile de transmettre au Titulaire en vue de la réalisation des prestations.

Les travaux remis ne doivent pas comporter des interrogations portant sur des éléments dont le Titulaire peut obtenir les informations en sollicitant au préalable l'EFS.

Pour l'exécution de sa mission, le Titulaire garantit la disponibilité d'un membre de l'équipe dédiée. En cas de non-respect des délais d'exécution convenus lors de la saisine, des pénalités s'appliquent dans les conditions de l'article 5.3 du présent CCP.

### 1.2.6. Livrables et documentations associés

Les avis, analyses et examens seront concrétisés par des mails, notes, révision ou élaboration de contrats ou rapports écrits, en fonction de la demande de l'EFS. Pour tous les lots, les prestations du titulaire seront délivrées, selon les besoins de l'EFS, sous les formes de :

- consultations juridiques, mémorandum et notes de travail sur les points de droit soumis ;
- mémoires (introductif d'instance, en défense, en réplique, etc.), dires et d'une façon générale, toutes pièces de procédure **uniquement pour le lot 3** ;
- supports de présentation ;
- projets de contrats et de toutes pièces contractuelles, etc. ;
- comptes rendus de réunions.

Ces prestations sont validées par un avocat associé. Le travail de validation est inclus dans les prix des prestations.

### 1.2.7. Conflits d'intérêts

Conformément aux règles de déontologie applicables, le Titulaire du marché s'engage à informer l'EFS de toute situation de conflit d'intérêt et le cas échéant à mettre tout en œuvre pour préserver les intérêts de l'EFS.

## **PARTIE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1. Objet du marché public**

Le présent marché a pour objet des prestations de conseil et de représentation juridique pour l'Etablissement Français du Sang.

### **2.2. Procédure de passation**

Le présent marché public est passé selon la procédure adaptée définie par les articles L.2123-1, R.2123-1 3° et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique

### **2.3. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires**

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

### **2.4. Forme du marché public**

Chaque lot du marché constitue un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu avec seulement un maximum sur toute la durée du marché comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Description</b>	<b>Maximum (en euros HT)</b>
<b>1</b>	Services juridiques de consultation en droit de la santé	<b>60 000</b>
<b>2</b>	Services juridiques de consultation en droit immobilier (public et privé)	<b>35 000</b>
<b>3</b>	Services juridiques de consultation et de représentation légale en droit public (dont le droit de la fonction publique et le droit de la commande publique)	<b>100 000</b>
<b>4</b>	Services juridiques de consultation en droit privé des affaires	<b>100 000</b>
<b>5</b>	Services juridiques de consultation dans le domaine de la propriété intellectuelle et du droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication	<b>30 000</b>

<b>6</b>	Prestations de conseils juridiques dans le domaine de la propriété industrielle	<b>140 000</b>
----------	---	----------------

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

## **2.5. Estimation du marché public**

Le marché public (tous lots confondus) est estimé à 286 000 euros HT.

## **2.6. Durée du marché public**

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de douze (12) mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement trois (3) fois par période de douze (12) mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant l'échéance.

Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

## **2.7. Langue d'exécution du marché public**

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français).

## **2.8. Pièces constitutives du marché public**

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix (annexe financière à l'acte d'engagement) ;
- Le détail quantitatif et estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe :
  - Annexe relative à la protection des données personnelles (RGPD) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles de Fournitures ; courantes et de services (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG PI, le présent document ne prévoit pas d'article récapitulatif des dérogations au CCAG PI.

Hormis le CCAG PI applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG PI applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du présent document est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

## **2.9. Exécution du marché public**

### **2.9.1. Equipe chargée de l'exécution des prestations**

Pour chaque lot, le Titulaire désigne dans son mémoire technique, lors de la remise de son offre, une seule personne physique (« Chef de mission »), habilitée à le représenter devant le Pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification dans les délais requis ou impartis par le présent marché, toute décision nécessaire engageant le Titulaire.

Ce représentant est nommément désigné dans le marché. Ses coordonnées sont communiquées au Pouvoir adjudicateur.

La composition de l'ensemble de l'équipe affectée à l'exécution des prestations objet de chaque lot, ainsi que le rôle de chacun de ses membres, leur profil, sont également précisés dans le mémoire technique du Titulaire.

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et de la définition du profil du Chef de mission, qui doit avoir au moins cinq ans d'expérience, et des autres membres de cette équipe. Il garantit les compétences professionnelles du personnel qu'il affecte à la réalisation de la mission.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que la bonne exécution des prestations objet du marché dépend essentiellement du Chef de mission désigné par lui pour en assurer la conduite. Le Titulaire s'engage en conséquence, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur l'implication, les compétences et la stabilité du Chef de mission.

A ce titre, et dans l'hypothèse où le Chef de mission ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions, par suite notamment de démission, licenciement, maladie ou décès, le Titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations.

Il s'engage en particulier, dès la connaissance du départ de cette personne, à désigner un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes. Il en informe préalablement par écrit la Personne publique qui, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier correspondant, a la faculté de demander au Titulaire la désignation d'une autre personne, en explicitant les raisons de cette demande.

A ce titre également, la Personne Publique se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter par courrier dûment motivé le remplacement du Chef de mission désigné par le Titulaire. Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de réception de cette demande, à lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes.

En toute hypothèse, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour que ces éventuels remplacements, de même que tout éventuel changement dans la composition de l'équipe en charge de l'exécution des prestations, ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies, les nouveaux intervenants devant dans la mesure du possible être opérationnels au jour du départ des anciens. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire.

### 2.9.2. Autorité hiérarchique et pouvoir disciplinaire

Chaque préposé et employé du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du marché reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire.

Aucun lien de subordination, c'est-à-dire aucune relation d'employeur à employé, n'existe entre les parties.

Les employés du Titulaire restent sous sa responsabilité.

### 2.9.3. Personnes habilitées à saisir le Titulaire

Les personnes habilitées au sein de l'EFS à saisir le Titulaire dans le cadre du marché sont désignées ci-après :

#### Pour le lot n° 1 : Droit de la santé

- La directrice juridique et de la conformité ;
- Le directeur adjoint direction juridique et de la conformité ;
- Le responsable du Département juridique « Santé, Recherche, Numérique et Affaires »
- Les juristes en droit de la santé.

#### Pour le lot n° 2 : Droit immobilier

- La directrice juridique et de la conformité ;
- Le directeur adjoint direction juridique et de la conformité ;
- Le responsable du Département juridique « Marchés publics, Patrimoine, Assurance et Administration » ;
- Les juristes en droit public des affaires.

#### Pour le lot n° 3 : Droit public

- La directrice juridique et de la conformité ;
- Le directeur adjoint direction juridique et de la conformité ;
- Le responsable du Département juridique « Marchés publics, Patrimoine, Assurance et Administration » ;
- Le responsable du Département juridique « Santé, Recherche, Numérique et Affaires »
- Les juristes de la DJC.

#### Pour le lot n° 4 : Droit privé des affaires

- La directrice juridique et de la conformité ;
- Le directeur adjoint direction juridique et de la conformité ;
- Le responsable du Département juridique « Santé, Recherche, Numérique et Affaires » ;
- Le responsable du Département juridique « Marchés publics, Patrimoine, Assurance et Administration » ;

- Les juristes de la Direction juridique et conformité.

Pour le lot n° 5 : Droit de la propriété intellectuelle et du droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication

- La directrice juridique et de la conformité ;
- Le directeur adjoint direction juridique et de la conformité ;
- L'adjointe au DPO
- Le responsable du Département juridique « Santé, Recherche, Numérique et Affaires »
- Les juristes en droit de l'informatique NTIC.

Pour les lots n° 6 : Droit de la propriété intellectuelle pour la DRV

- Directeur de la DRV ;
- Directeur adjoint de la DRV ;
- Responsable du département valorisation ;
- Les chargés de missions du service recherche ;
- Les chargés de missions du service valorisation.

Une liste des personnes concernées sera communiquée au Titulaire après notification du lot concerné au besoin.

Cette liste pourra être modifiée par l'EFS qui s'engage à en informer le Titulaire qui lui-même s'engage à ne pas prendre en compte les demandes de consultations de personnes ne figurant pas sur la liste ci-dessus.

Le Titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'EFS en liaison avec celui-ci. Le Titulaire peut être saisi par voie de courrier, télécopie, courriel, remise en mains propres ou par téléphone.

#### **2.9.4. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande**

##### **2.9.4.1. Emission des bons de commande**

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre
- La date d'émission du bon de commande
- Les prestations décrites dans le marché
- Le délai d'exécution des prestations objet du bon de commande
- Le montant total HT du bon de commande
- Le montant de la TVA

- Le montant TTC du bon de commande
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution.

Les bons de commande formalisent les demandes formulées au Titulaire par téléphone, courriel, courrier ou télécopie. Ils peuvent porter sur une ou plusieurs prestations définies dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement du lot concerné.

#### **2.9.4.2. Délais d'exécution des bons de commande**

Les bons de commande, datés et signés par une personne ayant reçu délégation à cette fin, sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Aussi, ils sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de leur donner date certaine.

Conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande. Les délais d'exécution et prestations à effectuer fixés par les bons de commande sont impératifs.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques. Ainsi, l'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance pour une durée maximale de trois (3) mois compte tenu du temps nécessaire à la prise en charge, la réalisation, et la mise en œuvre des commandes. Ainsi, aucun bon de commande ne pourra voir son exécution poursuivie au-delà de trois (3) mois après la date de fin du marché. Toutefois, une prolongation pourra être accordée si le retard n'est pas imputable au titulaire, notamment en cas de survenance d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

#### **2.9.4.3. Vérification et admission des services**

Les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

### **2.10. Pénalités**

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des prestations non exécutées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

### 2.10.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux délais fixés dans le marché ou délais fixés d'un commun accord avec le Titulaire (selon les prestations attendues) à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de dépassement des délais contractuels imputable au titulaire, il encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 50$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des services exécutés en retard sur lequel est calculée la pénalité (montant du bon de commande concerné) ;

R = nombre de jours calendaires de retard.

### 2.10.2. Pénalité pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatif à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant estimé du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## 2.11. Sous-traitance

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration (ou DC4) mentionnant notamment:

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant équivalentes à celles demandées au titulaire

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

## **2.12. Modifications du marché public**

### **2.12.1. Modifications relatives au Titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

### **2.12.2. Clause de réexamen**

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

## 2.13. Défaillance du Titulaire

En cas d'inexécution des prestations, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

## 2.14. Règlement financier du marché

### 2.14.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans le bordereau des prix.

Les prix et comprennent les coûts afférents aux prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les sujétions et dépenses du Titulaire liées à l'exécution du présent marché public, quelles qu'elles soient, y compris les frais généraux, d'assurances, de déplacement, de secrétariat, de téléphone, de reprographie, le coût de la concession des droits d'utilisation sur les résultats (en application de l'option A du CCAG-PI), les coûts liés à la préparation et à la remise des livrables à l'EFS, etc. ainsi que toute participation aux réunions de travail nécessaires à la bonne exécution des missions prévues au présent marché public.

Les éventuels frais d'hébergement, de restauration et de transport du Titulaire en France métropolitaine sont inclus dans les prix selon les prestations commandées.

/! Les frais propres à l'introduction des procédures engagées seront remboursés sur justificatif. A titre d'exemple, il peut s'agir des droits de timbre.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.

Aucun coût ou surcoût ne peut être facturé au pouvoir adjudicateur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'établissement de la facture.

Si le taux de TVA évolue pendant l'exécution du présent marché, le nouveau taux sera appliqué sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

### 2.14.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont fermes et non actualisables sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Le prix des prestations est unitaire et s'applique aux quantités réellement exécutées en référence au bordereau des prix du lot concerné.

Les prix sont fixés en référence du taux horaire par profil d'avocat défini au bordereau des prix, notamment par niveau de complexité déterminé entre l'EFS et le Titulaire, avant l'émission du bon de commande.

### 2.14.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

### 2.14.4. Modalités de facturation et de règlement

#### 2.14.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

#### 2.14.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

#### 2.14.5. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de l'exécution des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

#### 2.14.6. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

#### 2.14.7. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencée à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

#### 2.14.8. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

## **2.15. Propriété intellectuelle**

Le régime de propriété intellectuelle applicable est celui prévu aux articles 32 à 35 du CCAG PI.

## **2.16. Confidentialité**

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

### **2.16.1. Obligations du Titulaire**

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

### 2.16.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 2.17. Responsabilité - Assurances

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'EFS au Titulaire.

## 2.18. Résiliation du marché public (articles L.2195-1 et suivants du code de la commande publique)

### 2.18.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le

fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

### 2.18.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 39 du CCAG PI, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

### 2.18.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 38.1 du CCAG PI, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

## 2.19. Litiges

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

## 2.20. Obligations du Titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale

Le Titulaire et ses éventuels sous-traitant(s) remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/fr>